



MONITORING DES JURIDICTIONS GACACA

PHASE DE JUGEMENT

RAPPORT ANALYTIQUE

MARS-SEPTEMBRE 2005

Le projet de *monitoring* des juridictions Gacaca est financé par l'Initiative Européenne pour la Démocratie et les Droits de l'Homme de **l'Union Européenne, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique**. Le présent rapport, qui se fonde sur les observations menées par l'association, n'aurait pu voir le jour sans leur appui. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre gratitude. Il va cependant de soi que le contenu de ce rapport n'engage qu'Avocats Sans Frontières, et qu'il ne reflète pas nécessairement le point de vue de ces bailleurs de fonds.

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	04
I.1.	<u>OBJECTIFS ET INTERET DU TRAVAIL DE MONITORING DES PROCES GACACA</u>	04
I.2.	<u>LES METHODES DE TRAVAIL ADOPTEES</u>	04
I.3.	<u>OBJET DE L'ANALYSE</u>	05
II-	OBSERVATIONS ET ANALYSE	07
II.1-	<u>SUR L'IMPLICATION DES PARTIES PRENANTES AU PROCESSUS</u>	07
II.1.1-	Sur l'implication des Inyangamugayo dans le processus Gacaca	07
II.1.2-	Sur la participation de la population aux audiences Gacaca	07
II.1.3-	Sur les victimes, parties civiles aux procès Gacaca	08
II.2-	<u>SUR LES ELEMENTS ESSENTIELS A L'EQUITE DES PROCES DEVANT LES JURIDICTIONS GACACA</u>	09
II.2.1-	<u>SUR LE DEBAT CONTRADICTOIRE</u>	09
II.2.1.a-	Sur la vérification du caractère volontaire, libre et complet des aveux	09
II.2.1.b-	Sur l'instruction d'audience	10
II.2.1.c-	Sur la comparution personnelle des accusés dans le cadre des procès groupés	11
II.2.1.d-	Sur les juridictions Gacaca d'appel	12
II.2.2-	<u>SUR LA MOTIVATION DES JUGEMENTS RENDUS</u>	12
II.3-	<u>LES DIFFICULTES LIEES A L'APPLICATION DE LA LOI ORGANIQUE 16/2004</u>	13
II.3.1-	<u>SUR LA MAÎTRISE DE DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE DE LA LOI ORGANIQUE</u>	13
II.3.1.a-	Sur la prestation de serment.	13
II.3.1.b-	L'accusé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même	14
II.3.1.c-	Sur la qualité de témoin dans le cadre de la procédure Gacaca	14
II.3.1.d-	Sur l'application de l'article 32 de la loi organique	15
II.3.1.e-	Sur la lecture du procès-verbal d'audience	16
II.3.1.f-	Sur l'examen complet des infractions, objets de la saisine des juridictions Gacaca	16
II.3.1.g-	Sur l'examen des infractions contre les biens	17
II.3.1.h-	Sur la composition du Siège	17
II.3.2-	<u>SUR LES DIFFICULTÉS DE FOND DE LA LOI ORGANIQUE</u>	18
II.3.2.a-	<u>Sur les difficultés liées à la catégorisation</u>	18
II.3.2.a.i-	Certaines infractions ne sont pas visées par les définitions des sous-catégories	18
II.3.2.a.ii-	La notion de complicité	19

II.3.2.a.iii-	L'examen de la catégorie proposée par la juridiction Gacaca de cellule	19
II.3.2.a.iv-	La complexité de la définition légale de la première catégorie	20
II.3.2.b-	Absence de vérification du moment où sont intervenus les aveux de l'accusé	20
II.3.2.c-	Sur la contrainte irrésistible, cause d'exonération de la responsabilité	21
II.3.2.d-	Sur l'infraction de viol ou de tortures sexuelles	21
II.3.2.e-	Sur la question de la réparation civile et ses modalités d'exécution	22
II.3.2.f-	Sur la détermination de l'âge du prévenu	22
II.3.2.g-	Sur les peines prononcées en application de la loi organique du 19 juin 2004	23
II.3.2.g.i	Sur les peines principales	23
II.3.2.g.ii	Sur les peines accessoires	23
III-	CONCLUSIONS	24
IV-	RECOMMANDATIONS	27
IV.1-	<u>RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DU CONTENTIEUX DU GÉNOCIDE DANS SON ENSEMBLE</u>	27
IV.1.1-	Une meilleure réorientation de la résolution du contentieux du génocide	27
IV.1.2-	Une place effective pour les victimes	27
IV.1.3-	Une application restrictive des mesures privatives de liberté	28
IV.1.4-	Un cadre effectif de traitement des crimes de guerre	28
IV.2-	<u>RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA LOI ORGANIQUE DU 19 JUIN</u>	29
IV.2.1-	Sur la catégorisation	29
IV.2.2-	Sur les peines	29
IV.2.3-	Sur l'action en révision prévue à l'article 93 de la loi organique du 19 juin 2004	30
IV.3-	<u>RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRAVAIL DES INYANGAMUGAYO</u>	30
IV.3.1-	Sur la prestation bénévole et la protection des Inyangamugayo	30
IV.3.2-	Sur la formation des Inyangamugayo : le débat contradictoire et la motivation des jugements	31
ANNEXES		32

I. INTRODUCTION

I.1. OBJECTIFS ET INTERET DU TRAVAIL DE MONITORING DES PROCES GACACA

Avocats Sans Frontières est présente au Rwanda depuis 1996 et y mène des activités visant à contribuer à la résolution équitable du contentieux du génocide et à asseoir une tradition du droit à un procès équitable de manière plus générale.

Dans le cadre de la contribution à la résolution équitable du contentieux du génocide, ASF a mis en place un programme dont l'un des objectifs spécifiques est de « **concourir à la réussite du processus Gacaca en tant que mécanisme conditionnant la réconciliation nationale et partant, l'avenir du pays** ».

Dans cette optique et pour mener à bien ce programme deux types d'actions ont été mises en œuvre :

- *Le renforcement de capacités des Inyangamugayo de secteur et d'appel*
- *L'accompagnement du processus Gacaca par le monitoring des procès.*

Ce rapport rend compte du monitoring des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel qu'Avocats Sans Frontières a mené pendant 6 mois, du 10 mars 2005 au 30 septembre 2005.

L'intérêt de ce travail d'observation réside dans le fait :

- qu'il présente un **témoignage sur le déroulement du processus lui-même** ;
- qu'il rend compte des difficultés concrètes rencontrées par les juges Gacaca de secteur et d'appel ;
- qu'il constitue un **outil précieux de documentation et de mémoire de ce mécanisme de justice participative et communautaire sans précédent dans l'histoire** ; et
- qu'il constitue un **outil d'analyse** dont les institutions rwandaises chargées de la mise en place et du fonctionnement des juridictions Gacaca peuvent se saisir aux fins d'accroître les chances de réussite du processus Gacaca dont la réconciliation nationale se doit d'être le but ultime.

I.2. LES METHODES DE TRAVAIL ADOPTEES

La phase juridictionnelle du processus Gacaca a débuté le 10 mars 2005 et ne concerne, au stade actuel, que les dossiers déjà instruits en phase « pilote » du processus, depuis 2002.

Seules 118 juridictions pilotes Gacaca de secteur et 118 Juridictions pilotes Gacaca d'appel ont donc entamé à cette date la phase de jugement, sur un total de 1545 juridictions Gacaca de secteur et de 1545 juridictions Gacaca d'appel appelées à fonctionner à terme. Le travail d'observations mené par ASF s'est donc déroulé et limité durant les 6 mois écoulés, à ces juridictions « pilotes ».

Dans le cadre du monitoring des juridictions Gacaca, le travail s'est déroulé de la façon suivante :

- ASF a disposé d'une équipe de 8 observateurs ; ces observateurs sont des juristes formés aux techniques du monitoring judiciaire, aux règles régissant les juridictions Gacaca et aux principes du droit à un procès équitable.

- Au cours de la période, ASF a progressivement observé la quasi totalité des 118 juridictions de secteur et quelques juridictions d'appel. Le temps de suivi de travail d'une juridiction était d'environ 6 semaines.
- Le déroulement de 299 audiences a été observé sur l'ensemble des 12 provinces du pays¹. Les observateurs ont assisté à 330 procès à l'issue desquels 452 personnes ont été jugées (pour 41 d'entre elles, nous ne disposons pas des jugements rendus). 286 personnes ont été condamnées à des peines allant de 1 à 30 ans d'emprisonnement, 29 personnes ont été reclassées en 1^{ère} catégorie par les juridictions Gacaca et 89 personnes ont été acquittées².
- A l'issue de chaque séance observée, l'observateur produisait un rapport d'observation. Les différents rapports concernant une même province sont consolidés en un rapport mensuel, selon un schéma élaboré de façon à rendre accessibles, d'une part, une partie narrative factuelle et d'autre part, des commentaires visant à souligner les difficultés rencontrées tant au niveau de la procédure qu'au niveau de l'application de la loi.

Les juridictions Gacaca de secteur et d'appel ont été particulièrement ciblées dans la mesure où elles ont la responsabilité de juger les accusés de la 2^{ème} catégorie qui, d'une part, représentent environ 70% des personnes poursuivies pour crimes de génocide et crimes contre l'humanité et, d'autre part, encourent les peines les plus lourdes que puissent prononcer les juridictions Gacaca.

I.3. OBJET DE L'ANALYSE

Les juridictions qui ont fait l'objet du monitoring sont régies par la loi organique n°16/2004 du 19/6/2004 « portant organisation, compétence, et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994. »

La définition des catégories introduite par la loi organique du 19 juin 2004 et la réduction du nombre de ces catégories, a eu pour conséquence de faire porter l'essentiel du contentieux relevant de la compétence des juridictions Gacaca par les juridictions Gacaca de secteur et d'appel.

Ce sont elles, en effet, qui sont désormais chargées du jugement des accusés de deuxième catégorie, en première instance et en degré d'appel.

Cette deuxième catégorie est celle qui concerne le plus grand nombre d'accusés. Elle regroupe en effet trois sous-catégories :

- 1) celle des auteurs d'homicides volontaires et d'autres atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort ;
- 2) celle des auteurs de tentatives d'homicide.
- 3) celle des auteurs d'autres atteintes graves contre les personnes commises sans intention de donner la mort.

En l'absence d'aveux ou si ses aveux sont rejetés, l'accusé de deuxième catégorie point 1 ou 2 reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés encourt une peine de vingt-cinq à trente ans d'emprisonnement.

¹ Voir en annexe 1, le tableau synthèse des observations effectuées dans tout le pays

² Voir en annexe 2, les tableaux des observations effectuées province par province

C'est dire combien sont essentiels, au sein du processus Gacaca, le rôle et la responsabilité des juges Gacaca de Secteur et d'Appel à qui le jugement des accusés de deuxième catégorie incombe.

En 2002, 751 juridictions Gacaca de cellule avaient entamé leur travail d'instruction des dossiers dans une phase « pilote » du processus. Dans la foulée de l'adoption de la nouvelle loi, en juin 2004, l'ensemble des autres juridictions Gacaca de cellule du pays ont à leur tour entamé, en janvier 2005, leur travail de recueil d'informations et d'instruction. En parallèle, le 10 mars 2005, la phase de jugement du processus Gacaca débutait devant 118 juridictions de secteur et 118 juridictions d'appel saisis des dossiers de la 2^{ème} catégorie instruits en phase « pilote ».

Le travail d'observation d'ASF concerne exclusivement ces 118 juridictions de secteur et ces 118 juridictions d'appel.

Le processus Gacaca est un processus socio-politique dont les objectifs sont très clairement énoncés. La mise en œuvre directe de ce processus est cependant entièrement encadrée par une procédure dont les aspects juridiques sont essentiels, tant sur le plan de l'efficacité même de cette justice participative vis-à-vis des objectifs poursuivis, que sur le plan du respect des règles fondamentales dont la pierre angulaire est le procès équitable.

Le processus Gacaca est en effet un système hybride qui intègre en même temps une institution de droit coutumier et des concepts propres au droit pénal et à la procédure pénale.

La recherche de l'équité est une nécessité, la condition même de l'acceptation de la décision qui sera rendue, et, à terme, le ferment de la réconciliation.

Le travail d'observation et d'analyse mené par ASF dans le cadre du monitoring des procès Gacaca a, sur ce point très précis de l'équité, permis d'identifier un certain nombre de difficultés concrètes qui revêtent une grande importance au regard de la réussite du processus.

Notre analyse dans le cadre du présent rapport se concentrera dès lors sur les points qui posent de véritables difficultés au regard du respect du principe du droit à un procès équitable, garant de la justice et de la réconciliation.

Les éléments observés nous paraissent représentatifs du déroulement des audiences au sein des juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel qui fonctionnent actuellement. Ce rapport analyse l'ensemble des difficultés juridiques rencontrées, tant sur le plan de la procédure que sur le plan de l'application de la loi.

Il paraît essentiel d'en rendre compte à ce stade du processus : en effet, les enseignements tirés de cette phase pilote des jugements devraient aider les autorités en charge de la mise en œuvre du processus à procéder aux ajustements qu'ils appellent.

II- OBSERVATIONS ET ANALYSE

Dans le cadre du monitoring des juridictions Gacaca de secteur et d'appel, ASF a mené du 10 mars 2005 au 30 septembre 2005, 299 observations.

L'analyse de l'ensemble de ces observations a permis de mettre en exergue, en premier lieu, l'implication des Inyangamugayo dans le processus Gacaca. Nos commentaires auront également trait, à la participation de la population et à la question essentielle des victimes, parties civiles aux procès Gacaca.

Dans un deuxième temps, seront examinés les points de procédure et de droit qui posent des difficultés importantes au regard du respect des principes fondamentaux qui fondent le procès équitable.

II.1- SUR L'IMPLICATION DES PARTIES PRENANTES AU PROCESSUS

II.1.1- Sur l'implication des Inyangamugayo dans le processus Gacaca

Nous avons noté, dans le temps et au cours des mois qui se sont écoulés, un véritable engagement, une amélioration très nette et une intégration beaucoup plus grande des règles du procès par la grande majorité des juges Gacaca. Compte tenu du peu de formation des Inyangamugayo à l'exercice de cet art difficile qu'est la fonction de juger, le respect et la compréhension de la nécessité de la procédure est à signaler dans de nombreuses juridictions. De la même façon, l'engagement des juges et leur volonté de mener à bien la tâche qui leur a été confiée est tout à fait remarquable.

Ce fait n'est cependant pas incompatible avec le constat parallèle effectué au fil des mois, de la manifestation d'une usure allant grandissante chez les juges qui consacrent beaucoup de temps, bénévolement, à la poursuite et à l'efficacité du processus engagé. Les observations effectuées au cours des deux derniers mois révèlent en effet que dans nombre de juridictions, les Inyangamugayo se plaignent et arrivent de plus en plus fréquemment en retard, car ils doivent d'abord vaquer à leurs obligations quotidiennes. Il arrive que le coordinateur de district aille personnellement les chercher.³

II.1.2- Sur la participation de la population aux audiences Gacaca

En ce qui concerne la présence physique de la population aux audiences Gacaca, il est manifeste que le travail accompli par les autorités de base a porté ses fruits, la population s'étant déplacée en nombre, durant ces premiers mois, dans la plupart des juridictions pour assister aux audiences.

Il ressort par ailleurs de l'ensemble des observations réalisées que si le doute, la méfiance, le scepticisme et les questionnements étaient extrêmement présents au début du lancement de la phase juridictionnelle, la population a pu constater que les juridictions Gacaca prononçaient effectivement des condamnations ou acquittaient parfois des prévenus. Ce fonctionnement effectif des juridictions a certainement « rassuré » la population qui, après s'être déplacée dans les premiers temps sous l'effet

³ Jugement de première instance (JPI) MVUYEKURE Cyriaque, Secteur Butamwa, District Butamwa, 27 avril 2005, Mairie de la Ville de Kigali (MVK)
JPI NZABARINDA Emmanuel, SENEZA Vianney, Secteur Zivu, District Save, 9/08/2005, Butare
JPI RUGARAVU, Secteur NYARUSOVU, District NYARUGURU, 30/09/2005, Gikongoro

d'une forte pression sociale, semble avoir pris confiance et se rend plus spontanément aux audiences, à tout le moins dans la grande majorité des juridictions observées dans le cadre de ce monitoring.

Ceci étant dit et au-delà ce premier constat, nous avons également noté au fil du temps et à l'instar de ce que nous avons pu constater pour les Inyangamugayo, une certaine lassitude et partant une nette diminution du public présent dans certains endroits, car les activités des juridictions Gacaca demandent beaucoup de temps à la population, dont l'activité primordiale consiste à assurer sa propre subsistance. C'est ainsi que dans certains endroits il a été constaté que la population semble parfois, sinon contrainte, pour le moins vigoureusement incitée à se rendre aux audiences sous peine d'avoir à payer une amende ⁴.

Enfin, il nous semble important de distinguer la notion de présence de la notion de participation. Dans de nombreuses audiences, si la population présente est nombreuse, elle paraît réticente à s'exprimer. La parole n'y circule pas toujours librement et aisément.⁵

Cette résistance peut s'expliquer par un manque de confiance, par le souci d'éviter des problèmes, par le refus de dénoncer des parents ou des proches, par la peur des représailles. Enfin, les condamnations pour faux témoignages que certaines juridictions n'hésitent pas à prononcer sans débats ni procès, en violation des règles de procédure énoncées à l'article 32⁶ de la loi organique ont certainement eu aussi pour effet d'inhiber la parole de témoins potentiels.

II.1.3- Sur les victimes, parties civiles aux procès Gacaca

Enfin, la question du rôle et de la place des victimes rescapées, parties civiles aux procès, est essentielle à évoquer. Dans la plupart des juridictions observées, les victimes rescapées, parties civiles, expriment toutes le même sentiment de frustration et d'insatisfaction face à une justice qui, à leurs yeux, est plus favorable aux accusés de crimes de génocide et autres crimes contre l'humanité qu'aux victimes elles-mêmes.

En l'absence d'un fond d'indemnisation des victimes, la seule possibilité de « réparation » qu'offre la loi organique qui régit les juridictions Gacaca est celle liée aux condamnations prononcées pour infractions contre les biens.

L'exécution des décisions rendues s'avère difficile dans la mesure où la plupart des juridictions omettent de déterminer les modalités d'exécution ainsi que les délais dans lesquels doit intervenir la réparation.

⁴ Cette amende n' a aucun fondement légal
Secteur Mushubati, District Gisunzu, Kibuye, 30 août 2005
JPI KABENGA , MUJUNYI, Muhazi, 22/09/2005, Kibungo

⁵ JPI MUKARWEGO Joséphine, Nyange/Budaha, 27/03/05, Kibuye
JPI USHIZIMPUMU Jean, Nyange/ Budaha, 10/06/05, Kibuye
JPI BAZIMENYERA Ezéchias et MUHUNDE Avit, Busogo/Mutobo, 13/07/2005, Ruhengeri
JPI NIYIGABA Michel, Busogo/Mutobo, 20/04/2005, Ruhengeri

⁶ Article 32 de la loi organique « *Le Siège de la juridiction Gacaca dans lequel les infractions susmentionnées dans les articles 29 et 30 de la présente loi ont été commises (refus de témoigner, faux témoignage, pression ou intimidation du Siège), suspend l'audience, se retire et examine s'il s'agit d'une infraction qui doit être poursuivie conformément à ces articles. S'il constate que l'infraction doit être poursuivie, il communique le jour auquel est fixé le procès, le prévenu en est notifié, tout est enregistré dans le cahier d'activités et le Siège reprend ses activités.* »

Au-delà du problème de la réparation des préjudices incommensurables, matériels et moraux, subis par les victimes, élément essentiel de la question de la lutte contre l'impunité mais également de la réconciliation nationale, les victimes expriment souvent le sentiment que toute la vérité n'est pas dite, que les aveux des accusés ne sont pas complets, que cela ne sert à rien de parcourir à pied des kilomètres pour témoigner car de toutes façons elles ne percevront aucune indemnisation et qu'en outre les peines infligées aux accusés leur paraissent clémentes par rapport à la gravité des crimes commis.⁷

C'est donc un sentiment puissant de frustration voire de non reconnaissance de leur souffrance qui s'exprime souvent chez les victimes qui peuvent aller jusqu'à évoquer « l'inutilité » des juridictions Gacaca.

II.2- SUR LES ELEMENTS ESSENTIELS A L'EQUITE DES PROCES DEVANT LES JURIDICTIONS GACACA

II.2.1- Sur le débat contradictoire

La justice du génocide et des autres crimes contre l'humanité commis au Rwanda ne pourra contribuer à la perspective d'une réconciliation que dans la mesure où elle reconnaîtra les victimes, condamnera les coupables et réhabilitera les innocents. Le respect des principes du droit à un procès équitables en est la condition.

Le procès équitable se construit autour du respect du débat contradictoire, de la possibilité donnée à chaque accusé de présenter ses moyens de défense, d'être confronté à ses accusateurs, de vérifier la validité des aveux de l'accusé en utilisant l'ensemble des moyens d'investigation mis à la disposition des juges pour qu'émerge effectivement la vérité. A défaut, tant sur le plan de la vérité judiciaire que sur le plan de la reconnaissance des victimes et l'acceptation des condamnations par les accusés, les risques sont grands de décrédibiliser le processus.

Les observations réalisées au cours de ces six premiers mois ont permis de constater, dans la plupart des juridictions ciblées, une intégration progressive des règles du procès et notamment des règles de procédure édictées par la loi organique du 19 juin 2004. Cependant, l'art de juger est un art extrêmement difficile qui requiert raisonnement juridique rigoureux, compétence et expérience dans la conduite du débat judiciaire.

II.2.1.a- Sur la vérification du caractère volontaire, libre et complet des aveux

L'essentiel des procès examinés jusqu'à ce jour concernent des prévenus qui ont avoué leurs crimes. Les aveux constituent la pierre angulaire des juridictions participatives Gacaca. La procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses a en effet été conçue dans l'espoir de faciliter

⁷ JPI KWITONDA Védaste, Muhali/Ville de Cyangugu, le 10/09/2005, Cyangugu
JPI BYUMVUHORE Bamabé et NKOMEJE Martin, Nyagisozi / Nyakizu, le 15/09/2005, Butare
JPI MUZUKA Xavier et NSABIMANA Isaïe, Mushirarungu / Nyaza, le 24/06/2005, Butare
JPI SEBAGANJI Sylvestre, Gitisi/ Ruhango, 27/07/05, Gitarama

l'émergence de la vérité, de simplifier la tâche des juridictions et de favoriser la possibilité d'une réconciliation.

Les juridictions Gacaca sont appelées à vérifier d'une part, le caractère volontaire, libre et conscient des aveux qui ont été faits mais également leur caractère complet, élément essentiel du processus de mise à jour de la vérité.⁸

L'une des attributions essentielles des juridictions Gacaca en phase de jugement est donc d'évaluer la validité des aveux et de vérifier si ceux-ci sont conformes à la vérité.

Il est essentiel de rappeler que le seul fait de l'aveu ne peut suffire à établir la culpabilité du prévenu qui bénéficie jusqu'à l'issue du jugement de la présomption d'innocence.

Il appartient dès lors aux Inyangamugayo de mener à l'audience des débats qui doivent permettre d'établir précisément la responsabilité individuelle de l'accusé tant sur le plan matériel que sur le plan intentionnel, et d'apprécier si les faits avoués sont bel et bien constitutifs des infractions visées par la loi.

Il n'est pas rare que des détenus fassent des aveux partiels, s'attribuent des délits mineurs, présentent des aveux permettant d'épargner d'autres prisonniers ou d'autres personnes, ou accusent des individus décédés, en exil ou avec lesquels ils sont en conflit. Au sein de la population qui participe aux audiences, est souvent exprimé le sentiment d'une importante corruption qui règnerait entre l'intérieur et l'extérieur des prisons, de la même façon qu'il existerait à l'intérieur des prisons un véritable marché des aveux, certains détenus payant ou étant payés pour livrer tel nom et pas tel autre....

De manière générale, les témoignages apportés par les accusés eux-mêmes, surtout pour des crimes aussi lourds que des crimes de génocide ou crimes contre l'humanité, sont toujours une source d'information problématique⁹, sujette à caution.

Or dans la plupart des juridictions, le Siège accepte ou rejette les aveux de l'accusé sans aucune autre forme de vérification, sans mener de véritable débat qui consisterait à **croiser avec beaucoup de rigueur les témoignages et déclarations diverses** de façon à s'assurer de l'authenticité des aveux¹⁰.

II.2.1.b-Sur l'instruction d'audience

La transparence et la clarté des débats sont un gage de la validité du processus Gacaca. Cerner au plus près la responsabilité ou l'absence de responsabilité individuelle de chaque accusé suppose de tenter de vérifier l'ensemble des allégations produites. L'intime conviction des juges doit se forger à

⁸ Article 64 de la loi organique du 19 juin 2004

⁹ Cfr . Daniel Goldhagen, *Les bourreaux volontaires de Hitler .Les allemands ordinaires et l'holocauste*, Londres, Abacus, 2001 : « Outre les défaillances naturelles de la mémoire lorsqu'il s'agit de rendre compte d'événements souvent vieux de plus de huit ans(...), les auteurs ont de fortes motivations de cacher, esquiver, dissimuler et mentir. Leurs témoignages sont truffés d'omissions, de demi vérités et de mensonges. Ils délivrent leurs témoignages, il ne faut pas l'oublier, à des interrogateurs de la police, ou d'autres autorités légales, sur des crimes considérés par leur propre société (...) et par l'ensemble du monde, comme faisant partie des pires au cours de l'histoire humaine. (...) De nombreux auteurs ont passé des années (...), avant de témoigner, à minimiser, que ce soit par le silence ou la tergiversation, le degré de leur implication dans le génocide. »

¹⁰ JPI KWITONDA Pierre Célestin, Secteur Busogo, District Mutobo, 6/07/2005, Ruhengeri
JPI KARARA Samuel, Rusororo/Kabuga, 16/03/2005, Kigali Ngali
JPI NZABANDORA Célestin, Rusororo/Kabuga, 16/03/2005, Kigali Ngali
JPI NSENGIMANA Ignace, Rusororo/Kabuga, 16 et 23/03/2005, Kigali Ngali
JPI RUDAKUKANA, Busogo/Mutobo, 01/06/2005, Ruhengeri

partir du croisement des informations recueillies, des interrogatoires et contre-interrogatoires éventuellement menés et non à partir de rumeurs qui, en tout état de cause, ne peuvent fonder une condamnation.

Si certaines juridictions font un réel travail de mise à jour de la vérité à l'audience¹¹, dans la grande majorité des juridictions observées, ont été constatées de réelles difficultés pour les Inyangamugayo à cerner le débat et à poser les questions essentielles pour dénouer les faits, faire émerger la vérité, et partant, apprécier précisément la responsabilité ou l'absence de responsabilité individuelle de l'accusé et, en cas de condamnation, évaluer le quantum de la peine à prononcer en fonction de la gravité des actes commis.

Sur le plan strict des faits, lorsque les témoins sont de vrais témoins oculaires et qu'ils relatent les faits avec précision¹², le débat est simple et la culpabilité de l'accusé ainsi que la validité de ses aveux ressortent de l'ensemble des témoignages.

Dans le cas contraire, ce qui est le plus fréquent, **l'investigation à l'audience des Inyangamugayo est indispensable pour faire émerger la vérité**. Or, très souvent, les questions essentielles qui permettraient de circonstancier précisément les responsabilités des uns et des autres ne sont pas posées¹³. Lorsque les témoignages sont manifestement contradictoires, qu'ils ne se fondent que sur l'ouï-dire ou que un seul témoin est présent à l'audience, il apparaît que les juges prennent parfois leurs décisions non pas à partir de ce qui fait débat ou devrait faire débat à l'audience, mais à partir de ce qu'ils savent ou croient savoir.

II.2.1.c- Sur la comparution personnelle des accusés dans le cadre des procès groupés

La contradiction à l'audience suppose que l'accusé puisse entendre et réagir, s'il le souhaite, aux déclarations des différents intervenants, parties civiles, témoins ou co-accusés.

Dans certaines juridictions, dans le souci de protéger victimes et témoins, les juges isolent parfois, lors de procès groupés, chacun des accusés¹⁴. Une telle pratique est totalement contraire au principe du débat contradictoire, les accusés ne disposant à aucun moment de la possibilité d'entendre et par conséquent de réagir et de s'expliquer sur les déclarations de leurs co-accusés ou des témoins entendus.

¹¹ JPI NKURIKIYINKA Marc et consorts, Bisate/Kinigi, 21/06/2005, Ruhengeri
JPI BAZIMENYERA Ezéchias et MUHUNDE Avit, Busogo/Mutobo, 13 et 20/07/2005, Ruhengeri
JPI MACUMI Célestin, Gitisi/Ville de Ruhango, 13/07/2005, Gitarama

¹² JPI SIBOMANA Esdras, Secteur Gihombo, District Rusenyi, 26/07/2005, Kibuye

¹³ JPI MUSENGIMANA Samuel, Secteur Joma, District de Rushashi, 17/08/2005, Kigali Ngali,
JPI RUSANGWA Jean Baptiste, Secteur Kacyiru, District Kacyiru, 6/08/2005, MVK
JPI MURENGERANTWALI Kalfan, Muhoza/Ville de Ruhengeri, 10/08/2005, Ruhengeri
JPI TWAGIRAYEZU Edison, Mukamira/Buhoma, 30/08/2005, Ruhengeri
JPI KARINGANIRE Emmanuel, Nyarugunga/Kanombe, 29/04/05, MVK

¹⁴ JPI NGABONZIZA Straton, Secteur Kimbumbwe, District Kaduha, 13/05/2005, Gikongoro
JPI NKURIKIYINKA Marc et consorts, Bisate/Kinigi, 19 et 26/04/2005 – 10 et 24/05/2005, Ruhengeri
JPI MUTSINZI Evariste, Ruhunda/Muhazi, 25/08/05, Kibungo
JPI BALIYANGA Louis et consorts, Rusagara/Rulindo, 3 et 10/06/05, Kigali Ngali
JPI MUREKEZI Vincent et consorts, Rusagara/Rulindo, 01/04/05, Kigali Ngali
JPI KAZAMBA Isidore et consorts, Muramba/Bugarura, 15 et 29/09/05, Ruhengeri

II.2.1.d- Sur les juridictions Gacaca d'appel

Le double degré de juridiction implique un réexamen complet de l'affaire soumise à la juridiction d'appel. Les débats en audience publique doivent donc être menés intégralement et exactement dans les mêmes conditions que devant les Inyangamugayo du premier degré¹⁵.

Si certaines juridictions Gacaca d'appel mènent les débats en audience publique et réexaminent l'affaire qui leur est soumise dans son intégralité¹⁶, nos observations ont cependant révélé que très souvent les juridictions Gacaca d'Appel ne procèdent à aucun débat en audience publique, n'entendent pas l'accusé et, en réalité, jugent sur le dossier qui leur a été transmis par la juridiction de secteur¹⁷.

En empêchant l'accusé de faire valoir ses moyens de défense en audience publique, de telles pratiques le privent du double degré de juridiction effectif prévu par la loi organique du 19 juin 2004.

II.2.2- SUR LA MOTIVATION DES JUGEMENTS RENDUS

« Tout jugement ou arrêt doit être motivé et entièrement rédigé ; Il doit être prononcé avec ses motifs et son dispositif en audience publique. »¹⁸

L'obligation qui incombe au juge de motiver la décision qu'il rend a valeur constitutionnelle. La loi organique du 19 juin 2004 rappelle dans ses articles 25 et 67¹⁹ cette obligation de motivation des décisions rendues. Si certaines juridictions font réellement un effort de motivation de leurs décisions²⁰, l'ensemble des observations réalisées mettent en évidence l'insuffisance de motifs, leur inadéquation, voire même, dans bon nombre de juridictions, l'absence manifeste de motivation des jugements rendus²¹.

Or, le droit à une décision judiciaire motivée est une des garanties qui caractérise le droit à un procès équitable.

¹⁶ Art 91 de la loi organique 19 juin 2004

¹⁶ Jugement d'appel (J.A) TWAGIRAYEZU Edison, Mukamira/Buhoma, 16 et 30/08/2005, Ruhengeri
J.A KAMANDA Emmanuel, Gahini/ Rukara, 21/04/2005, UMUTARA
J.A MUVUNYI Jean, Kiliba/Nyarutovu, 08/09/2005, Ruhengeri

¹⁷ J.A NIYIKIZA Patalon, NIKOZIVUZE José Ezechiel, NZABANITA Alphonse, Secteur Mukamira, District Buhoma, 19/07/2005, Ruhengeri
J.A NSIGAYEHE Boniface, Rwamaraba/Ville de Gitarama, 16/06/2005, Gitarama
J.A GIRANEZA Ferdinand, NSIGAYEHE Boniface, MUSABYIMANA Protogene, Rwamaraba / Ville de Gitarama, le 16/06/2005, Gitarama

¹⁸ Article 141 al 2, Constitution du 4 juin 2004

¹⁹ Article 25 « Les jugements doivent être motivés »
Article 67.6° « Tout jugement rendu par la juridiction Gacaca du secteur et celle d'appel indique les motifs du jugement »

²⁰ JPI KARARA Emmanuel, Secteur Butamwa, District Butamwa, 15/06/2005, MVK
JPI HABARUGIRA, Secteur Kigese, District Kamonyi, 28/07/2005, Gitarama
JPI NKURIKIYINKA Marc et consorts, Bisate/Kinigi, 21/06/2005, Ruhengeri

²¹ JPI SENDAMA, Zoko/Kisaro, 16/03/05, Byumba
J.A KAMANDA Emmanuel, Gahini/Rukara, 21/04/05, Umutara
JPI MUGABO Francois Xavier, Gakenke/Murambi, 19/05/05, Umutara
JPI HABIMANA Déogratias, Rwamaraba/Ville de Gitarama, 16/06/05, Gitarama
JPI KABAGEMA Antoine, Mbatu/Ruyumba, 28/09/05, Gitarama
JPI TWAGIRAMUTARA, Ruhunda/Muhazi, 18/08/05, Kibungo
JPI MUREKEZI Vincent et consorts, Rusagara/Rulindo, 01/04/05, Kigali Ngali

Dans le cadre du monitoring effectué, il ressort qu'en réalité les difficultés que rencontrent les juges pour énoncer la motivation de leurs décisions sont souvent liées directement aux difficultés qu'ils éprouvent à mener un débat contradictoire qui permette de fonder la culpabilité, ou l'absence de culpabilité du prévenu, sur des éléments de fait desquels découleront ou pas une responsabilité pénale.

Ainsi et à titre d'exemple, il n'est pas rare que le fait d'avoir été présent dans un groupe d'assaillants fonde une condamnation, l'accusé étant généralement classé dans la catégorie 2 point 2. Or, la seule présence dans un groupe d'assaillants ne peut suffire à fonder une décision de culpabilité et il est essentiel de vérifier pour le moins l'élément intentionnel.

Si l'une des grandes forces des juridictions Gacaca réside précisément dans leur caractère participatif et communautaire, les Inyangamugayo, qui sont « des juges de proximité », ne peuvent pas se contenter de se référer à ce qu'ils savent ou croient savoir, et prononcer un jugement qui, dans sa lecture publique, n'énoncera aucun des éléments permettant de savoir ce qui a déterminé leur décision.

La motivation des jugements en fait et en droit est l'un des principaux gages contre l'arbitraire. Il est en effet essentiel que les justiciables, accusés, parties civiles mais également l'ensemble de la population, puissent connaître les éléments à partir desquels les Inyangamugayo ont forgé leur conviction et quels raisonnements ils ont adoptés, tant en fait qu'en droit, pour prononcer leur jugement.

II.3– LES DIFFICULTES LIEES A L'APPLICATION DE LA LOI ORGANIQUE 16/2004

II.3.1-SUR LA MAÎTRISE DE DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE DE LA LOI ORGANIQUE

II.3.1.a- Sur la prestation de serment

En application des dispositions des articles 64.6° et 65.5°c de la loi organique « *Toute personne intervenant au titre de témoin doit prêter serment de dire la vérité...* »

Cela signifie que seules les personnes intervenant à ce titre peuvent et doivent prêter serment et leurs dépositions auront valeur de témoignages et donc de preuves, avec l'ensemble des conséquences juridiques relatives à cette notion.

Or dans la très grande majorité des juridictions observées, les Inyangamugayo demandent aux parties civiles²² et aux accusés de prêter serment de dire la vérité²³.

²² JPI BUCUMI François, Secteur Ngoma, District Kibingo, 23/06/2005, Butare
JPI KARANGWA Charles, Secteur Rusororo, District Kabuga, 13/07/2005, Kigali Ngali
JPI SEROMBA, Busanza/Kanombe, 13/07/05, MVK

²³ JPI KANYESHYAMBA Pascal, Secteur Bisate, District Kinigi, 24/06/2005, Ruhengeri
JPI SEKAMONDO Rurangwa, Secteur Mushirarungu, Ville de Nyanza, 24/06/2005, Butare
JPI KAYIHURA Athanase, Secteur Mushirarungu, Ville de Nyanza, 23/07/2005, Butare
JPI SIMURABUYE Laurent, Secteur Gatenga, District Gikondo, 20/08/2005, MVK
JPI MUKARUSANGA Immaculée, Secteur Nyarusovu, District Nyaruguru, 9/02/2005, Gikongoro

Compte tenu précisément de leur qualité de parties au procès et des intérêts en jeu les concernant directement, la partie civile et l'accusé n'ont pas à prêter serment de dire la vérité.

II.3.1.b- L'accusé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même

Aux termes de l'article 14 al 3 du Pacte International sur les droits civils et politiques, la personne accusée d'une infraction pénale ne peut pas être forcée de témoigner contre elle-même ni même de s'avouer coupable. Ceci implique la possibilité pour l'accusé de garder le silence s'il le souhaite.

Exiger de l'accusé qu'il prête serment de dire toute la vérité, équivaut à le contraindre à témoigner contre lui-même.

Devant les juridictions Gacaca, pourtant, la prestation de serment des accusés est fréquente. La confusion est d'autant plus grande que l'accusé a généralement opté pour la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses. Les Inyangamugayo ont, semble-t-il, du mal à admettre que, même dans cette hypothèse, l'accusé puisse ne pas tout dire ou ne pas témoigner contre lui-même.

Le fait de prêter serment entraîne, en outre, la possibilité d'être, en cas d'omission ou de mensonge, condamné pour refus de témoigner ou faux témoignage²⁴. Les condamnations pour refus de témoigner ou pour faux témoignage prononcées contre des accusés au motif qu'ils auraient refusé de se reconnaître coupables ou qu'ils n'auraient pas dit toute la vérité constituent une violation patente du principe selon lequel un accusé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même. Dans le cadre d'une procédure d'aveu, si les juges estiment que l'accusé ment activement ou par omission, la seule conséquence qu'ils puissent en tirer est le rejet des aveux au motif qu'ils sont inexacts ou incomplets.

De plus, dans certains cas, la condamnation d'accusés ou de personnes susceptibles d'être ultérieurement accusées pour refus de témoigner ou faux témoignage et ce, avant tout jugement sur le fond, préjuge de leur culpabilité, en violation de la présomption d'innocence.

Il convient enfin de rappeler d'une part que le seul fait de l'aveu ne peut suffire à établir la culpabilité du prévenu, qui bénéficie jusqu'à l'issue du jugement de la présomption d'innocence et que, d'autre part il appartient à la juridiction de vérifier la validité de ces aveux en confrontant l'ensemble des éléments de preuve dont elle dispose.

En aucune façon, il ne peut être tiré une conséquence relative à la culpabilité d'un prévenu qui use de son droit au silence.

II.3.1.c- Sur la qualité de témoin dans le cadre de la procédure Gacaca

La loi prévoit que toute personne intervenant au titre de témoin doit prêter serment de dire la vérité.²⁵

Porter témoignage signifie parler de ce que l'on sait ou de ce à quoi l'on a assisté. Dans cette hypothèse, la personne qui prend la parole doit prêter serment.

²⁴ J.A MUVUNYI Jean, Kiliba/Nyarutovu, 08/09/05, Ruhengeri
JPI NYIRAMISAGO Marcelline, Mbat/Ruyumba, 14/09/05, Gitarama
JPI BALIYANGA Louis et consorts, Rusagara/Rulindo, 3 et 10/06/05, Kigali Ngali

²⁵ Article 64.6 et 65.5.c de la loi organique

Les juridictions Gacaca fonctionnent sur l'idée de la mise en débat et de la parole qui circule, libre, accuse et témoigne.

Dans bon nombre de juridictions, certaines personnes interviennent, font des commentaires ou lancent des accusations susceptibles d'influencer le Siège sans qu'aucune vérification ni précision de leur identité ou de leur qualité soit apportée.

Par ailleurs, lorsque de telles interventions spontanées se produisent le Siège ne fait pas de distinction entre la valeur juridique d'un témoignage encadré par la prestation de serment et celle d'une intervention spontanée.

Par ailleurs, l'on note l'extrême vulnérabilité des témoins qui, du statut de témoins, peuvent très facilement passer à celui d'accusés voire être privés de liberté, soit parce qu'ils refusent de témoigner, soit parce que la juridiction estime qu'ils ne disent pas toute la vérité, soit parce que la juridiction estime disposer d'un certain nombre d'éléments susceptibles de fonder une accusation.

Dans cette dernière hypothèse, il appartient à la juridiction Gacaca de secteur de renvoyer le dossier devant la juridiction de cellule aux fins d'instruction. Seules les personnes formellement accusées – c'est-à-dire celles à propos desquelles la juridiction Gacaca de cellule compétente a dressé un dossier, à la suite de quoi elles ont été placées sur la liste des accusés de la cellule en question- peuvent, être placées sous mandat d'arrêt à l'audience, et ce, uniquement dans les conditions édictées par le code de procédure pénale²⁶.

II.3.1.d- Sur l'application de l'article 32 de la loi organique

« Le Siège de la juridiction Gacaca dans lequel les infractions susmentionnées dans les articles 29 et 30 de la présente loi ont été commises (refus de témoigner, faux témoignage, pression ou intimidation du Siège), suspend l'audience, se retire et examine s'il s'agit d'une infraction qui doit être poursuivie conformément à ces articles. S'il constate que l'infraction doit être poursuivie, il communique le jour auquel est fixé le procès, le prévenu en est notifié, tout est enregistré dans le cahier d'activités et le Siège reprend ses activités. »²⁷.

Les observations réalisées ont mis en évidence que si certaines juridictions font une application correcte de l'article 32 de la loi organique n° 16/2004²⁸, la très grande majorité des condamnations pour faux témoignages ou refus de témoigner sont prononcées sans que la personne concernée se soit vu notifiée cette accusation, sans débat contradictoire ni procès, en violation de l'article 32 de cette même loi²⁹.

²⁶ Qui consacrent le caractère exceptionnel de la détention provisoire et la conditionnent notamment à l'existence d'indices sérieux de culpabilité

²⁷ Article 32 de la loi organique

²⁸ JPI KAYUMBA François, Secteur KINAZI, District de NTONGWE, 02/06/2005, Gitarama
JPI MURENGERANTWALI Kalfan, Muhoza/Ville de Ruhengeri, 27/07/2005, Ruhengeri

²⁹ JPI UWIRAGIYE Adrien, Secteur Sanza, District Budaha, 3/06/2005, Kibuye
JPI MUNYARIGOGA THARCISSE, Secteur Mushirarungu, Ville de Nyanza, 17et 24 /06/2005, Butare
JPI NIYIGABA Michel, Busogo/Mutobo, 20/04/2005, Ruhengeri
JPI NYIRAMISAGO Marcelline, Mbat/Ruyumba, 14/09/05, Gitarama
JPI MUTSINZI Bernard, Ruhunda/Muhazi, 18/08/05, Kibungo

Sur ce dernier point, la situation est telle que l'on remarque de plus en plus de peur et de sentiment de vulnérabilité au sein de la population : en allant participer aux séances Gacaca, l'on peut légitimement craindre de se voir condamner à trois, voire six mois de prison pour refus de témoignage, souvent sans procès.

II.3.1.e- Sur la lecture du procès-verbal d'audience

En application du texte légal « Le Secrétaire de la juridiction lit le procès-verbal d'audience ; le Siège vérifie la conformité de son contenu aux déclarations des intervenants, et, au besoin, le procès-verbal est corrigé. »

Cette formalité procédurale est essentielle car elle permet aux différents intervenants de vérifier la conformité de leurs déclarations aux transcriptions effectuées par le secrétaire de la juridiction.

Cette vérification par le biais d'une lecture publique, en audience, est par ailleurs extrêmement importante car ce procès-verbal d'audience est également l'outil de réflexion des Inyangamugayo qui, dans le cadre de leur délibéré, peuvent se reporter aux diverses déclarations recueillies, les confronter et les utiliser comme base et éléments déterminants dans la motivation de leur jugement. La lecture et la possibilité pour chacun des intervenants d'apporter des corrections à ce PV est donc une formalité essentielle dans la mesure où elle constitue la seule mémoire écrite des débats. Il convient de rappeler en outre que dans l'hypothèse où une décision rendue est frappée d'appel, le procès-verbal d'audience pourra être utilisé au cours des débats en cause d'appel.

Dans le cadre des observations des juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel, nous avons noté que cette formalité est régulièrement omise³⁰ ou négligée (la lecture du PV n'est pas intégrale) par les Inyangamugayo.

Par ailleurs dans le cadre des procès groupés au cours desquels il arrive que de manière tout à fait irrégulière les accusés soient isolés et n'entendent donc ni les déclarations des témoins ni celles de leurs co-accusés³¹, le non respect de cette règle de procédure est une violation manifeste du principe du contradictoire dans la mesure où les accusés ne peuvent pas réagir et répondre aux allégations produites au cours de l'audience.

II.3.1.f- Sur l'examen complet des infractions, objets de la saisine des juridictions Gacaca

Si certaines juridictions prennent la peine de statuer sur l'intégralité des chefs d'accusation, objets de leurs saisines³², il arrive très souvent que les juridictions limitent les débats aux seules infractions qui

³⁰ JPI BARUSHIMANA Innocent, Secteur Kinazi, District Ntongwe, 7/07/2005, Gitarama

JPI NZABAHIMANA, Secteur Nyange, Budaha, 24/06/2005, Kibuye

JPI NDEREYIMANIA Augustin, Secteur Gihango, District Rutsiro, 20/05/2005, Kibuye

JPI UZAMUKUNDA Gaudence, Secteur Nyange, District Budaha, 27/05/2005, Kibuye

JPI NKURIKIYINKA Marc et csts, Secteur Bisate, District Kinigi 19 et 26/04/2005, Ruhengeri

³¹ JPI NKURIKIYINKA Marc et csts, Secteur Bisate, District Kinigi, 19 et 26 avril 2005, Ruhengeri

³² JPI MACUMI Célestin, Gitisi/Ville de Ruhango, 13/07/2005, Gitarama

JPI RUZIMA Valens, Kinazi/ Ntongwe, 14/07/2005, Gitarama

JPI SHARANGABO Daniel, Gitisi/Ville de Ruhango, 20/07/2005, Gitarama

ont fait l'objet des aveux de l'accusé³³ ou n'évoquent pas toutes les infractions visées dans la prévention³⁴.

Par ailleurs, sur ce point précis des préventions, les Inyangamugayo sont souvent confrontés au caractère très approximatif du libellé des préventions tel que « participation dans des attaques... » ou « avoir été présent à la barrière ». En cas de déclaration de culpabilité, la condamnation prononcée est vague, la juridiction ne spécifiant pas clairement de quels faits l'accusé est reconnu coupable.

De telles omissions ou négligences font obstacle à l'établissement de la vérité et à la lutte contre l'impunité dans la mesure où de nombreux faits poursuivis ne sont pas examinés. Par ailleurs, ces carences ne permettent pas que soient déterminées les responsabilités pénales individuelles.

II.3.1.g- Sur l'examen des infractions contre les biens

L'article 94 de la loi organique n° 16/2004 donne compétence aux juridictions Gacaca de secteur pour connaître des infractions contre les biens lorsque celles-ci sont connexes aux infractions principales relevant de la compétence d'attribution de ces juridictions.

Or, nous avons noté dans le cadre du monitoring effectué qu'un certain nombre de juridictions soit ne s'estiment pas compétentes pour connaître de ces infractions et renvoient donc leur examen aux juridictions de cellules³⁵, soit omettent littéralement de mener les débats sur les biens endommagés ou volés alors même que la victime en réclame l'indemnisation à l'audience³⁶.

De telles omissions posent de réelles difficultés notamment en matière de dommages aux biens car il semble difficile d'envisager que la juridiction de cellule se saisisse a posteriori de l'examen de ces faits. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article précité, les victimes n'ont pas la possibilité d'interjeter appel des décisions rendues sur les infractions contre les biens, ce qui signifie qu'en cas d'omission de statuer, aucun recours n'est possible pour la partie civile.

³³ JPI NIRERE A., Secteur Sanza, District Budaha, 1/04/2005, Kibuye
JPI KANYAMIHIGO Jean, Busogo/Mutobo, 29/06/2005, Ruhengeri
JPI MURENGERANTWALI Kalifan, Muhoza/Ville de Ruhengeri, 10/08/2005, Ruhengeri
JPI SHIRUBWIKO Jean de Dieu, Mataba/Bukonya, 20/10/05, Ruhengeri
JPI HATEGEKIMANA Damascène, Mataba/Bukonya, 26/10/05, Ruhengeri
JPI GATARAYIHA Zacharie, Mayange/Nyamata, 21/04/05, Kigali Ngali

³⁴ JPI TUYIRINGIRE, NYANDWI, Secteur Busogo, District Mutobo, 31/08/2005, Ruhengeri

³⁵ JPI HARELIMANA V. et HABIMANA, Secteur Rugarama, District de Nyamirambo, 23/06/05, MVK
JPI KAMANDA Emmanuel, Gahini/Rukara, 10/03/05, Umutara
JPI HARERIMANA Gaspard, Mutete/Kisaro, 30/03/05, Byumba
JPI KAYUMBA Francois, Kinazi/Ntongwe, 02/06/05, Gitarama
JPI MUSABYIMANA Florent, NGIRUMUHUNGU Isaie et MIHIGO Ladislav, Rwamaraba/Ville de Gitarama, 09/06/05, Gitarama
JPI HARERIMANA Vénant, Rugarama/Nyamirambo, 23/06/05, MVK

³⁶ JPI MUREKEZI Vincent, Secteur Rusagara, District Rulindo, 01/04/05, Kigali-Ngali
JPI NDERERIMANA Faustin, Mbuye/Kageyo, les 22, 29 sept. et 06/10/05, Gisenyi
JPI GAKURU Saidi, Busogo/Mutobo, 10/05/05, Ruhengeri
JPI KWITONDA Pierre Célestin, Busogo/Mutobo, 06/07/05, Ruhengeri

II.3.1.h- Sur la composition du Siège

L'article 13 de la loi organique stipule que « l'Assemblée Générale du Secteur choisit en son sein neuf personnes intègres qui forment le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel et cinq remplaçants ainsi que neuf personnes intègres qui forment le Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur et cinq remplaçants. »

L'examen d'une affaire doit être menée intégralement par les mêmes membres du Siège sauf à prévoir le remplacement de l'un d'entre eux par les suppléants prévus à cet effet pour l'une des raisons énoncées à l'article 16 de la loi organique.

Dans le cadre des observations réalisées, il a cependant été constaté à maintes reprises que la composition des Sièges varie d'une audience à l'autre, lorsque l'examen d'une même affaire s'étend sur plusieurs audiences.³⁷ Une telle pratique est préjudiciable à l'équilibre, à l'impartialité nécessaire et visible des membres du Siège mais également au principe de la continuité de l'affaire qui doit être soumise jusqu'à son terme à la même juridiction.

II.3.2- SUR LES DIFFICULTÉS DE FOND DE LA LOI ORGANIQUE

II.3.2.a- Sur les difficultés liées à la catégorisation

II.3.2.a.i- Certaines infractions ne sont pas visées par les définitions des sous-catégories

La très grande majorité des personnes poursuivies pour crimes de génocide et crimes contre l'humanité relèvent de la catégorie 2 telle que définie par l'article 51 de la loi organique.

En vertu de l'article 51 de la loi organique, relèvent de cette seconde catégorie :

- 1) Les auteurs d'homicides volontaires et d'autres atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort ;
- 2) Les auteurs de tentatives d'homicide.
- 3) Les auteurs d'autres atteintes graves contre les personnes commises sans intention de donner la mort.

L'application de cet article pose cependant de sérieuses difficultés car, dans les faits, cette 2ème catégorie point 3 est appréhendée comme la catégorie « résiduaire » à l'instar de ce que pouvait être l'ancienne 3ème catégorie sous l'empire de la loi organique de 1996. Ce phénomène renvoie en réalité au fait que certaines infractions dont on peut considérer qu'elles ont été commises dans l'intention de commettre le génocide, ne sont pas visées par les définitions des sous-catégories et dès lors ne relèvent d'aucune catégorisation possible telle que définie par la loi.

³⁷ JPI NGABONZIZA et crt, Kibumbwe / Kaduha, les 13, 20 et 27/05/2005, Gikongoro
JPI BUCUMI François et BUTOYI Cassien, Ngoma / Kibingo, le 23 et 30/06/2005, Butare
JPI MUZUKA Xavier, Mushirarungu/ Nyanza, le 17 et 24/06/2005, Butare
JPI SEKAMONDO Rurangwa, KAYIHURA Athanase, SINDAYIGAYA Damarce et MUSONI Wellars, Mushirarungu / Nyanza, du 23/06/2005 au 08/07/2005, Butare
JPI NIKWIGIZE Phokas et KANYAMIHIGO Jean, Busogo/Mutobo, les 22 et 29/06/2005, Ruhengeri
JPI MURENGERANTWALI Kalfan, Muhoza/Ville de Ruhengeri, les 15, 29 juillet 2005 et 10/08/2005, Ruhengeri
JPI NDERERIMANA Faustin et consort, Mbuye/Kageyo, les 22, 29 sept. 2005 et 06/10/2005, Gisenyi

Sont notamment concernées **la non assistance à personne en danger**³⁸, **le port d'armes illégal**³⁹ qui très souvent renseigne sur le degré de participation, sur l'intention voire sur « le statut » de l'accusé mais ne constitue pas une infraction distincte relevant de la compétence des juridictions, **la présence à la barrière** qui en soi n'est pas une infraction mais qui bien souvent est retenue comme élément déterminant pour classer le prévenu dans la deuxième catégorie point 2 ou 3⁴⁰.

Une telle complexité dans la définition des catégories se heurte dans la plupart des cas aux qualifications souvent modestes des Inyangamugayo. Dans de tels cas, les juridictions confrontées à l'impossible fondent alors leurs décisions et partant le quantum des peines prononcées sur des catégorisations totalement erronées et infondées sur le plan légal.

II.3.2.a.ii- La notion de complicité

La loi organique du 19 juin 2004 définit le complice comme « *celui qui aura, par n'importe quel moyen, prêté une aide à commettre l'infraction...* ». La définition de chacune des catégories prévues par la nouvelle loi est en outre systématiquement accompagnée de la formule « et de ses complices⁴¹ ».

Cette formulation paraît peu adéquate et peut donner lieu à une interprétation extensive des catégories en amenant les Inyangamugayo à condamner par exemple à 25 ans d'emprisonnement une femme qui a donné de la nourriture aux Interahamwe.⁴²

Par ailleurs, cette formulation prête manifestement à confusion. En effet, elle pourrait amener à réduire à néant le principe même de la catégorisation : en fonction de cette définition tous les exécutants de la deuxième catégorie -voire même de la troisième catégorie- pourraient être classés en première catégorie, en tant que *complices* des planificateurs, superviseurs et autres génocidaires de grand renom, quelles que soient la nature et l'importance de leur participation aux faits.

II.3.2.a.iii- L'examen de la catégorie proposée par la juridiction Gacaca de cellule

La juridiction de secteur n'est pas liée par la catégorie proposée par la juridiction Gacaca de cellule qui a instruit le dossier. Saisie d'un dossier classé en deuxième catégorie, elle peut estimer qu'il devrait en réalité relever de la première catégorie et, par conséquent, se dessaisir du dossier en le renvoyant au Parquet qui saisira les tribunaux ordinaires, seuls compétents pour juger les accusés de première catégorie.

Une contradiction de positions est à relever entre différentes juridictions concernant le droit de l'accusé d'interjeter appel d'une décision rendue par une juridiction de secteur le plaçant dans la première catégorie. En effet, certaines juridictions estiment que l'accusé peut relever appel d'une telle décision⁴³, lorsque d'autres lui en font interdiction⁴⁴.

³⁸ JPI MUBILIGI Célestin, Secteur Busanza, District Kanombe, 8/06/2005, MVK

³⁹ JPI NGARAMBE Jean Pierre, Secteur Nyarugunga, District Kanombe, 10/06/2005, MVK

⁴⁰ JPI NTABANGANYIMANA, Secteur Joma, District de Rushashi, 10/08/2005, Kigali Ngali

⁴¹ Article 51 de la loi du 19 juin 2004

⁴² JPI Joyce NYIRABAPFIZINA, Secteur Rukira, 21/04/2005, Butare

⁴³ JPI, BIZIMANA Védaste, MUKIZA Bernard, KABANDANA Vincent, KAGABO Jean Bosco, Ntyazo / Nyamure, le 04/08/2005, Butare

⁴⁴ JPI BISERUKA et KAYUMBA P.Celestin, Nyagasozi/ Ntenyo, 01/06/2005, Gitarama

La loi organique de 2004 est muette sur cette question, se contentant d'indiquer que la juridiction saisie doit, *in limine litis*, vérifier la catégorisation, ce qui revient à vérifier sa compétence.

La loi organique de 2004 n'interdit nullement un tel appel : l'article 37 qui définit les compétences de la juridiction Gacaca d'appel la charge en effet de « connaître de l'appel formé contre les jugements rendus par les juridictions Gacaca de secteur » et ce, sans indiquer de restriction.

II.3.2.a.iv- La complexité de la définition légale de la première catégorie

L'article 51 de la loi organique rattache à la première catégorie, notamment, les « tueurs de grand renom » et les personnes qui ont commis des « actes de torture », sans définir précisément ces notions. Cette absence de définition constitue une difficulté pour les Inyangamugayo. Confrontés à des accusations qu'ils estiment d'une gravité particulière, ils ne disposent pas de critères légaux objectifs leur permettant d'apprécier si le dossier qui leur est soumis relève effectivement de la deuxième catégorie ou s'ils doivent s'en dessaisir au bénéfice des juridictions ordinaires parce qu'il relèverait plutôt de la première catégorie.⁴⁵

II.3.2.b- Absence de vérification du moment où sont intervenus les aveux de l'accusé

La présentation d'aveux complets, pierre angulaire du processus Gacaca, est la condition sine qua non des réductions de peine prévues à l'article 73 de la loi organique du 19 juin 2004.

Cette réduction de peines est également fonction du moment où sont intervenus les aveux : selon qu'ils ont été présentés avant ou après l'établissement de la liste des auteurs présumés des infractions du génocide par la juridiction Gacaca de la Cellule, les réductions accordées seront plus ou moins importantes.

En application des dispositions de l'article 73 de la loi organique, l'accusé, relevant de la 2^{ème} catégorie point 1 et 2 de l'article 51, qui a présenté ses aveux après que la liste des auteurs des infractions du génocide ait été dressée par la juridiction Gacaca de Cellule, encourt une peine d'emprisonnement allant de 12 à 15 ans au maximum.

Si, en revanche, l'accusé a présenté ses aveux avant que la juridiction Gacaca de Cellule ne dresse cette liste, il encourt une peine d'emprisonnement allant de 7 à 12 ans au maximum.

En ce qui concerne les accusés relevant de la 2^{ème} catégorie point 3 de l'article 51, la distinction qui s'opère est la même, l'accusé ayant présenté ses aveux après que la liste des auteurs des infractions du génocide ait été dressée par la juridiction Gacaca de Cellule, encourt une peine d'emprisonnement allant de 3 à 5 ans au maximum tandis que celui qui a présenté ses aveux avant que la juridiction Gacaca de Cellule ne dresse cette liste, encourt une peine d'emprisonnement allant de 1 à 3 ans au maximum.

⁴⁵ Sur la torture : JPI SEBIRAYI, Mukamira/Buhoma, 12/07/2005, Ruhengeri
JPI HABIMANA Emmanuel, Nyagasozi/Ntenyo, 17/03/2005, Gitarama
JPI SINDAMBIWE Everian, Nyagasozi/Ntenyo, 17/03/2005, Gitarama
Sur la notion de tueur de grand renom :
JPI NZABONIMPAYE Abdul Karim, Busogo/Mutobo, 8/06/2005 Ruhengeri
JPI MUNYARIGOGA Tharcisse, Mushiragungu/Nyanza, 17/06/2005, Butare

Les observations réalisées mettent en évidence qu'un grand nombre de juridictions s'abstiennent de vérifier ou de préciser la date à laquelle sont intervenus les aveux, ce qui a pour conséquence directe qu'il est impossible d'apprécier la légalité de la peine prononcée⁴⁶. Dans bon nombre de cas, les juridictions prononcent une condamnation à hauteur de 12 ans d'emprisonnement, minimum prévu par l'article 73 point 2 et maximum de la peine prévue par l'article 73 point 3 ce qui permet en pratique de ne pas avoir à préciser le moment où sont intervenus les aveux de l'accusé.

II.3.2.c- Sur la contrainte irrésistible, cause d'exonération de la responsabilité

La contrainte irrésistible, en matière pénale, est une cause d'exonération de la responsabilité qui suppose, à l'instar des autres causes exonératoires, un examen approfondi des faits.

Souvent invoquée, très rarement admise⁴⁷, la notion de « contrainte irrésistible » se heurte en premier lieu au défaut d'investigations menées à l'audience par les Inyangamugayo qui, semble-t-il, se refusent à admettre cette réalité en invoquant le fait que cet argument serait présenté comme moyen de défense systématique par tous les accusés.

Devant les juridictions Gacaca, nous avons noté que dans les rares cas où elle est entendue et admise, la contrainte irrésistible est généralement considérée comme une circonstance atténuante de la peine et non comme une cause d'exonération de la responsabilité de l'accusé⁴⁸.

Une telle appréciation est non seulement contraire à la loi mais pose également une difficulté réelle en ce sens que cela signifie qu'aucune des personnes poursuivies pour crimes de génocide n'a agi sous la contrainte, ce qui est manifestement contraire à la réalité des faits.

La notion de « contrainte irrésistible » strictement encadrée par sa définition ne peut pas être évacuée et il nous semble important d'inciter les Inyangamugayo à en vérifier à l'audience la réalité et, le cas échéant, le caractère exonératoire.

II.3.2.d- Sur l'infraction de viol ou de tortures sexuelles

La loi organique 16/2004 a institué une procédure particulière visant à offrir aux victimes une certaine confidentialité dans le dépôt de leur plainte. L'article 38 de la loi organique stipule en effet : « la victime choisit parmi les membres du Siège de la juridiction Gacaca de la cellule, une ou plusieurs personnes intègres à qui elle présente sa plainte ou la transmet par écrit. Lorsqu'elle n'a pas confiance en ces membres du Siège, elle porte secrètement sa plainte à la Police Judiciaire ou au Ministère Public..... »

Sujet extrêmement sensible et délicat, la question du viol n'a pas toujours été suffisamment prise en charge dans le contentieux du génocide, que ce soit d'un point de vue juridique ou du point de vue des

⁴⁶ JPI MUKUNGA Patrice, Secteur Gihango, District Rutsiro, 9/06/2005, Kibuye
JPI HARINDINTWALI Sylvestre, Secteur Ngoma, District Kibingo, 16/05 2005, Butare
JPI KAMANA, Gicaca II/Gasabo, 17/03/2005, Kigali Ngali
JPI NKURIKIYINKA Marc et consorts, Bisate/Kinigi, 21/06/2005, Ruhengeri
JPI KWITONDA Pierre Celestin, Busogo/Mutobo, 06/07/2005, Ruhengeri

⁴⁷ JPI KANIGI Vénuste, Secteur Rubona, Ville de Kibungo, 14/06/2005

⁴⁸ JPI HAGENIMANA Jean Claude, Secteur Busanza, District de Kanombe, 27/07/2005, MVK
JPI HAGENIMANA Jean Claude, Busanza/Kanombe, 27/07/05, MVK
JPI KABERA Jean et GAKWAYA Augustin, Rutonde/Shyorongi, 15/07/05, Kigali Ngali

conséquences sociales vécues par les victimes de ces crimes (stigmatisation sociale, humiliation, traumatismes, ...). Si l'idée de la confidentialité respecte les difficultés des femmes victimes de violences sexuelles, la question qui se pose réside cependant dans leur capacité à accomplir ces démarches et soutenir leurs plaintes devant les juridictions classiques compte tenu notamment de l'absence de protection des témoins, l'absence d'encadrement psychologique adéquat et les difficultés voire les impossibilités d'obtenir réparations des préjudices subis.

II.3.2.e- Sur la question de la réparation civile et ses modalités d'exécution

La loi organique du 19 juin 2004 pose en son article 95 le principe de la réparation des dommages matériels liés à la perte des biens, les juridictions Gacaca se devant de préciser dans leurs jugements les modalités de cette réparation ainsi que les délais dans lesquels celle –ci doit intervenir

Cette formalité essentielle du point de vue de l'indemnisation et de la réparation effective des dommages matériels subis par les parties civiles est très fréquemment omise par les Juridictions Gacaca.⁴⁹

Par ailleurs, la question de la valeur de remplacement d'un bien volé ou détruit est souvent posée aux Inyangamugayo. En effet le problème est de savoir si la valeur à considérer est celle que le bien avait au moment de l'infraction ou celle qu'il aurait eue au moment du jugement. L'idée étant de permettre à la victime de remplacer le bien dont il a été privé, la valeur à retenir est en principe celle qu'aurait le bien au moment du jugement.

En tout état de cause, si la compétence des juridictions Gacaca se borne à la question de la réparation des dommages découlant d'infractions contre les biens, il est essentiel que l'exécution des décisions rendues soit possible et effective. Les précisions relatives aux modalités d'exécution de ces décisions sont donc très importantes. A défaut, l'on constate que les victimes expriment souvent un sentiment puissant de frustration voir de non reconnaissance de leur souffrance et des pertes économiques considérables subies.

Notons enfin que l'accent mis sur les atteintes contre les biens est l'un des facteurs qui peut expliquer l'attention parfois démesurée consacrée, dans les audiences Gacaca, à des faits mineurs, voire dérisoires par rapport au crime de génocide proprement dit.

II.3.2.f- Sur la détermination de l'âge du prévenu

Dans de nombreux cas, lorsque le prévenu invoque qu'il était mineur au moment des faits, la détermination de l'âge exact est difficile en cas d'absence de document officiel probant et précis. En cas de doute, il est important de rappeler que doit être privilégiée l'hypothèse la plus favorable au prévenu, c'est à dire celle qui retient sa minorité au moment des faits ou même, le cas échéant, son incapacité pénale.

⁴⁹ JPI KARARA Emmanuel, Secteur Butamwa, District Butamwa, 15/06/2005, MVK
JPI BAHIGA Nasson, Mbyo/Gashora, 15/03/2005, Kigali Ngali
JPI NZABONIMPAYE Abdul K., Busogo/Mutobo, 08/06/2005, Ruhengeri
JPI KANYABUGANDE Saidi, Muhoza/Ville de Ruhengeri, 15/06/2005, Ruhengeri
JPI KAMANZI Michel, Rugarama/Nyamirambo, 02/06/05, MVK
J.A MATABARO Anastase et NGARUYINSHURO Daniel, Mayange/Nyamata, 22/04/05, Kigali Ngali

En application des dispositions de l'art. 79 de la loi organique du 19 juin 2004, « *les personnes qui, au moment des faits qui leur sont reprochés, étaient âgées de moins de 14 ans, ne peuvent pas être poursuivies mais peuvent être placées dans des camps de solidarité pour une période de trois mois* ».

La question qui se pose fréquemment aux juridictions Gacaca est de savoir si une audience de jugement établissant la culpabilité du prévenu mineur au moment des faits est nécessaire pour envoyer celui-ci en camp de solidarité.

En effet, certaines juridictions décident de ne pas juger l'accusé et de le renvoyer d'office dans un camp de solidarité⁵⁰ tandis que d'autres se prononcent d'abord sur la culpabilité du prévenu avant de prendre cette décision-sanction⁵¹.

Une telle contrariété de jugement peut s'expliquer par l'ambiguïté du texte mais pose en tout état de cause une difficulté au regard de la stabilité et de la cohérence des décisions rendues.

Sur le plan strict de l'application de la loi pénale, si le renvoi d'un accusé mineur au moment du génocide doit être considéré comme une sanction, alors il est nécessaire qu'un jugement soit rendu établissant sa culpabilité.

II.3.2.g- Sur les peines prononcées en application de la loi organique du 19 juin 2004

II.3.2.g.i- Sur les peines principales

Dans ses articles 72 à 81 la loi organique du 19 juin 2004 a établi une échelle précise des peines applicables, censée couvrir toutes les hypothèses visées par cette même loi.

En application des dispositions légales, selon la catégorie de laquelle relève l'accusé, selon que celui-ci a recouru ou pas à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses, selon le moment de présentation de ses aveux, selon également l'âge du prévenu, mineur âgé de plus de 14 ans ou pas au moment des faits, les peines applicables varient en fonction de la combinaison de ces différentes situations.

Dans le cadre des observations réalisées, il est apparu que les Inyangamugayo modulent assez peu, à l'intérieur de « la fourchette » prévue, les peines qu'ils prononcent. Ils ont en effet tendance à aller aux extrêmes de ces peines. Or, les circonstances dans lesquelles les infractions poursuivies ont été commises, les moyens de défense présentés par l'accusé sont autant d'éléments que les juges doivent prendre en compte pour décider de la peine applicable. Si l'article 81 de la loi organique n'autorise pas les juges à descendre en-dessous de la peine minimale de la catégorie considérée, ils disposent toutefois de cette possibilité de modulation et il est important qu'ils puissent différencier dans le prononcé de leurs jugements, la personne qui a fourni de la nourriture aux Interahamwe de l'Interahamwe lui-même.....

Le risque de l'absence de modulation des peines prononcées réside dans l'amalgame et le traitement non différencié de personnes accusées, dont la responsabilité individuelle, à l'examen de certains faits qui ne revêtent en aucun cas la même ampleur, est très différente.

⁵⁰ JPI HARINDINTWALI Sylvestre, Secteur Ngoma, District Kibingo, 16/06/2005, Butare

⁵¹ JPI NTEZIYAREMYE Gitare et NDAYAMBAJE Gahinge, Secteur Mutura, District Mudende, 17/03/2005, Gisenyi

II.3.2.g.ii- Sur les peines accessoires

L'article 76 de la loi organique assortit la peine principale d'une peine accessoire, la dégradation civique⁵² Dans bon nombre de juridictions, les Inyangamugayo omettent de prononcer cette peine.⁵³

Par ailleurs, le texte prévoit que les peines accessoires revêtent un caractère permanent. Le caractère perpétuel de ces peines pose une réelle difficulté en ce sens qu'il existe un risque important d'exclusion sociale des personnes qui auront été condamnées, celles-ci étant privées de façon permanente de leurs droits civiques.

III CONCLUSIONS

Les juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel des 118 secteurs « pilotes » fonctionnent dans leur phase juridictionnelle depuis plus de 6 mois. Les premiers dossiers examinés sont ceux des accusés de deuxième catégorie ayant recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses.

Les Inyangamugayo accomplissent un travail qui, souvent, impose le respect et les juridictions Gacaca tentent de rendre justice tous les jours dans des conditions difficiles.

Le processus Gacaca se heurte cependant à des difficultés importantes susceptibles, à terme, de mettre en péril la réussite du processus au regard des objectifs poursuivis qui sont essentiellement la réconciliation et la lutte contre l'impunité.

1. L'un des premiers constats qu'ASF a pu effectuer dans le cadre du monitoring des juridictions Gacaca est qu'en dehors des parties civiles, lorsqu'elles se déplacent, des témoins cités et des accusés, qui ont un intérêt direct à s'exprimer, **la parole ne circule pas librement au sein des juridictions**. Trois raisons majeures peuvent expliquer ce défaut de participation :

- La peur des représailles.
- le refus de dénoncer les siens.
- la crainte de se voir mis en cause, ou d'être condamné pour faux témoignages ou refus de témoigner, certaines juridictions n'hésitant pas à prononcer ces condamnations sans débat ni procès, en violation des règles de procédure énoncées à l'article 32 de la loi organique.

2. La très grande majorité des accusations sont portées par des accusés déjà en aveux qui dénoncent les personnes avec lesquelles ils disent avoir agi, et les survivants rescapés du génocide qui, dans la plupart des cas, ne pouvaient être témoins oculaires parce qu'ils étaient soit cachés soit en fuite.

⁵² Si les versions anglaise et française de cette disposition semblent laisser au juge un certain pouvoir d'appréciation dans le prononcé de ces peines, la version originale kinyarwanda les rend automatiques

⁵³ JPI HABINEZA Marc et NTURANO Jean d'Amour, Munanira / Kabagari, le 24/03/2005, Gitarama
JPI MUJYAMBERE Martin et KANYAMIBWA, Kibumbwe/Kaduha, le 12/05/2005, Gikongoro
JPI KANAMUGIRE Cassien, Mbazi/Karaba, le 26/05/2005, Gikongoro
JPI HARINDINTWALI Sylvestre, Ngoma/Kibingo, le 16/06/2005, Butare
J.A NZABONIMANA Jean, Ngoma/Kibingo, le 23/06/2005, Butare
JPI BUCUMI François et BUTOYI Cassien, Ngoma/Kibingo, le 30/06/2005, Butare
JPI BUCUMI Paul, Ngoma/Kibingo, le 30/06/2005, Butare

La volonté de favoriser le recours à la procédure d'aveux, en offrant aux accusés la possibilité de réduction substantielle des peines et la perspective de bénéficier de mesure de libération provisoire s'est traduite dans les faits par un nombre toujours croissant d'accusés qui y recourent. Cette politique pénale laisse entière, en revanche, la question du **sort des personnes qui clament leur innocence** et pose celle de la crédibilité de nombre d'aveux et dénonciations ainsi recueillis.

La nécessité de vérifier la validité des aveux des accusés dans le cadre d'un véritable débat contradictoire nous semble en conséquence essentielle.

Dans le cadre des observations réalisées, nous avons constaté les difficultés auxquelles sont confrontés les Inyangamugayo dans cette vérification des aveux qui, pour être acceptés, doivent être complets. Il appartient aux Inyangamugayo, par des interrogatoires et investigations précis, de faire émerger la vérité des faits mais également la responsabilité individuelle de chaque accusé ou, en cas de doute, de l'acquitter.

A défaut, il se peut que soient condamnées des personnes qui avouent des crimes qu'elles n'ont pas commis juste pour pouvoir sortir de prison, ou que soient condamnées à des peines réduites des personnes qui minimisent leurs responsabilités et n'avouent pas tout. Dès lors, le risque est grand de ne pas voir émerger la vérité et partant de nourrir l'insatisfaction voire le dépit des victimes ce qui, à terme, peut se révéler dangereux pour la collectivité dans son ensemble.

3. Dans ce même ordre d'idées, **la motivation des jugements rendus et des peines prononcées**, garantie fondamentale contre l'arbitraire, est un point sur lequel nous avons relevé d'importantes lacunes, les Inyangamugayo ayant manifestement, des difficultés à énoncer en audience publique les éléments de fait ou/et de droit qui ont déterminé leur jugement. **Il est essentiel qu'à l'issue des procès, l'on sache pourquoi une personne est déclarée coupable ou innocente, pourquoi, le cas échéant, ses aveux sont acceptés ou rejetés et enfin, si elle est condamnée, de quelles infractions précises elle est reconnue coupable.**

4. **L'application de l'article 51 de la loi organique du 19 juin 2004** pose également de sérieuses difficultés car certaines infractions dont on peut considérer, après vérification, qu'elles ont été commises dans l'intention de commettre le génocide ne sont pas visées par les définitions des sous-catégories et dès lors ne relèvent d'aucune des catégories définies par la loi.

Dès lors, certaines personnes se trouvant à une barrière sous l'effet d'une contrainte, n'ayant tué personne, peuvent être classées dans la seconde catégorie et condamnées alors même qu'elles n'ont commis aucune infraction relevant de l'application de ce texte. Outre le fait que de telles condamnations sont contraires au principe de la légalité des délits et des peines, il existe, du fait du manque de précision dans le texte, un risque de responsabilisation collective qui non seulement serait contraire aux principes fondamentaux du droit pénal mais en outre serait contraire à l'esprit de réconciliation qu'entend promouvoir le processus Gacaca.

5. Enfin, **les condamnations pour faux témoignages et refus de témoigner** sont trop souvent prononcées sans débats ni procès, la confusion entre le statut de témoin et celui d'accusé étant parfois si grande que la résistance de la population à participer effectivement aux séances Gacaca peut trouver dans ces pratiques une explication plausible et recevable. La situation est telle en effet que l'on remarque de plus en plus de peur et de sentiment de vulnérabilité au sein de la population, qui craint de se voir condamner à trois à six mois de prison pour refus de témoigner, en violation des dispositions de l'article 32 de la loi organique n°16/2004. Parfois, une telle procédure est également appliquée à des personnes dont on instruit le dossier d'accusation, pour refus de témoigner contre soi-même.

L'origine de l'ensemble de ces difficultés relevées dans le cadre du monitoring réalisé par ASF réside à notre sens en grande partie dans les limites de compétences et d'expériences des Inyangamugayo, que leur bonne volonté ne peut suffire à compenser, dès lors qu'ils sont investis de la charge et de la responsabilité la plus lourde qui soit, à savoir juger les crimes de génocide et crimes contre l'humanité.

La volonté par ailleurs affichée d'accélérer le processus et d'évacuer le plus grand nombre de dossiers en très peu de temps amène certainement les Inyangamugayo à précipiter le traitement des affaires qui leur sont soumises sans pouvoir prendre le temps du débat nécessaire, en occultant l'examen de l'intégralité des infractions, objets des préventions, ou encore en n'énonçant pas, lors du prononcé des jugements, les éléments de fait et de droit qui ont fondé leur raisonnement.

La fonction principale du juridique, quel que soit le mode de résolution des conflits adopté, est de contribuer à l'institution du social, à donner du sens et dire la valeur de la vie en société. Le processus Gacaca reposant en très grande partie sur l'engagement et la participation de la population, le respect des principes fondamentaux et du droit à un procès équitable est le gage d'une justice dans laquelle chacune des parties intervenantes peut déposer sa confiance et ses attentes.

IV- RECOMMANDATIONS

IV.1- RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DU CONTENTIEUX DU GÉNOCIDE DANS SON ENSEMBLE

IV.1.1- Une meilleure réorientation de la résolution du contentieux du génocide

Le règlement du contentieux du génocide dans son ensemble nécessite une réorientation plus claire au regard de la réalité pratique et en relation avec les objectifs initiaux du processus : vérité, célérité, lutte contre l'impunité et réconciliation nationale. De ce point de vue, la manière de régler ce contentieux doit être mieux ciblée et articulée sur certaines priorités :

i) Il est important que soit établie clairement une distinction dans les responsabilités des personnes accusées d'être les hauts responsables du génocide et celles qui en ont été les exécutants plus ou moins zélés. Ceci nécessite que la catégorie des hauts responsables soit strictement et restrictivement définie, qu'un travail de justice exemplaire conduit par des professionnels de la justice soit mis en œuvre pour de tels cas dans un délai raisonnable. Concrètement, en ciblant mieux la catégorie des hauts responsables du génocide, il convient de confier à un Parquet professionnel le travail d'investigation concernant ces cas, que ces cas soient déférés devant le juge professionnel qui en connaîtra, dans les plus brefs délais, avec toutes les garanties judiciaires classiques, notamment le droit à la défense. Ce travail de justice représentera de par son exemplarité un symbole fort de la lutte contre l'impunité.

ii) Au regard de ce qui précède, les personnes accusées des responsabilités moins lourdes devront voir leurs cas traités par les juridictions Gacaca. Au sein de ces juridictions Gacaca, il conviendrait de distinguer entre les exécutants zélés du génocide pouvant faire l'objet d'une sanction pénale, et ceux à qui les actes « occasionnels » sont reprochés et qui en cas de culpabilité, feront davantage l'objet de sanctions de symbole visant à les conduire à s'amender. De ce point de vue, le processus Gacaca devrait être davantage un processus social et anthropologique, qu'un processus judiciaire.

IV.1.2- Une place effective pour les victimes

Le règlement du contentieux du génocide ne saurait plus véritablement avancer sans une réelle prise en compte des intérêts des victimes. Il ne peut y avoir processus de justice, de lutte contre l'impunité et de réconciliation sans une prise en compte de ces intérêts des victimes tant au plan individuel qu'au plan collectif :

i) La protection de la victime est déjà une priorité ; elle doit le demeurer. Il importe de développer des mécanismes de prévention dans les cas où la victime fait état de menaces la concernant, ainsi qu'une réponse rapide et juste dans les cas d'assassinats de rescapés et témoins du génocide.

ii) Le respect et la reconnaissance des victimes doivent être une priorité devant toutes les instances en charge du règlement du contentieux du génocide. Le respect et la reconnaissance nécessitent que les victimes soient associées à l'ensemble des décisions qui les concernent, notamment la politique d'assistance aux victimes, l'organisation de la sépulture, du deuil, de l'hommage aux victimes et des lieux de mémoire.

iii) Il est primordial de pallier l'absence de mécanismes d'indemnisation des victimes. Le fait que jusqu'à présent les seules réparations possibles concernent les biens pervertit la question en focalisant l'attention sur ces biens au détriment des êtres chers perdus. Une évaluation du nombre des victimes est urgente ; les listes des victimes élaborées par les juridictions Gacaca peuvent, de ce point de vue, constituer une importante source d'information. Ensuite, il importe de prévoir le plus rapidement possible un réel mécanisme d'indemnisation, même à échelle modeste.

IV.1.3- Une application restrictive des mesures privatives de liberté

Il importe de veiller à une application restrictive des mesures privatives de liberté. Dans le cadre de la réconciliation nationale, plusieurs vagues de libérations de détenus en aveux ont eu lieu à ce jour. Dans le même temps les juridictions Gacaca, notamment celles de Cellule en phase de collecte d'information ont procédé à des mises en détention sans toujours respecter la loi. Cette situation continue de créer un sentiment de peur et de vulnérabilité au sein des populations. D'importantes mesures doivent être prises à ce niveau :

- i) prohiber toute arrestation en phase de collecte d'information ;
- ii) prohiber toute mise en détention pour refus de témoigner contre soi-même ;
- iii) veiller au respect scrupuleux d'une procédure d'accusation et de jugement pour refus de témoigner, faux témoignage, intimidation de témoins, outrage à tribunal ou tout autre délit d'audience ;
- iv) Veiller au fonctionnement effectif de mécanismes de contrôle régulier et des voies de recours en cas de mise en détention. Les demandes de mise en liberté provisoire doivent être examinées régulièrement ;
- v) Sensibiliser les Inyangamugayo et la population sur le fait que le processus se doit de garantir la sécurité de tous et qu'aucune mise en cause visant des règlements de compte personnel ne sera tolérée ; et
- vi) Concevoir des mécanismes de réhabilitation de ceux qui auront été abusivement détenus ou mis en cause ; faire de leur libération une question de principe et d'exemple public.

IV.1.4- Un cadre effectif de traitement des crimes de guerre

Depuis le début du règlement du contentieux du génocide, trois types de crimes ont été visés : crime de génocide, d'autres crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Si le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité ont été jusqu'ici poursuivis, l'on trouve peu de cas de poursuite de crimes de guerre. Le champ d'application de la loi du 19 juin 2004 sur le contentieux du génocide ne comprend pas la poursuite des crimes de guerre.

L'expérience d'Avocats Sans Frontières sur le terrain, notamment lors de la formation des Inyangamugayo et sur ce qui se dit en marge des procès, lui a permis de se rendre compte de l'importance de cette question des crimes de guerre. La question des crimes de vengeance attribués à des éléments de l'Armée Patriotique Rwandaise d'alors ou à des civils, revient de manière insistante. Il importe donc :

- i) de trouver un espace d'expression des populations se disant victimes de crimes de guerre ou d'actes de vengeance ;

- ii) de faire fonctionner un cadre d'investigations sur ces crimes ;
- iii) d'organiser la poursuite et le jugement effectif de ces crimes ;
- iv) de sanctionner, selon des modalités propres à l'esprit de réconciliation, ceux qui seront reconnus coupables de ces crimes.

IV.2- RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA LOI ORGANIQUE DU 19 JUIN

IV.2.1- Sur la catégorisation

La catégorisation est une innovation fondamentale dans le contentieux du génocide : elle vise à distinguer les niveaux de responsabilité. Ce mécanisme, tel qu'organisé à ce jour, apparaît d'une trop grande complexité aux yeux des Inyangamugayo. Il importe donc :

- i) de simplifier les définitions des différentes catégories en énumérant distinctement et avec précision les différents éléments d'une catégorie ;
- ii) de faire en sorte qu'à chaque catégorie corresponde un niveau de responsabilité, et un niveau de sanctions;
- iii) de restreindre substantiellement la première catégorie en la limitant aux personnes ayant assumé de hautes responsabilités dans le génocide ; ceci implique :
 - d'omettre de la première catégorie certains types d'actes ou de responsabilités, notamment ceux relatifs à la torture et à l'outrage à cadavre, et les classer dans une catégorie inférieure;
 - de clarifier la notion de « meurtrier de grand renom », de manière à éviter la tendance observée à classer en première catégorie l'auteur de plusieurs assassinats.

IV.2.2- Sur les peines

Les peines à prononcer et leur exécution doivent davantage s'inscrire dans l'idée que celles-ci doivent permettre aux condamnés de s'amender tout en favorisant la réinsertion sociale et la réconciliation nationale. Il importe donc :

- i) de revoir de manière générale les peines que peuvent prononcer les juridictions Gacaca, de manière à éviter dans certains cas la peine d'emprisonnement et dans d'autres cas, de la limiter substantiellement ;
- ii) de réexaminer la question de la peine de mort dans le contentieux du génocide pour l'ensemble des accusés de ces crimes. Il importe de prendre en considération les termes du préambule du second protocole au Pacte International relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1989 qui énonce :

« l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que cette abolition est souhaitable.

(...) toutes les mesures touchant à l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie ».

iii) Dans la perspective de réconciliation et de réinsertion dans la société, les peines accessoires telles que la dégradation civique mais également l'affichage d'une liste publique devraient être très sérieusement limitées dans le temps ou, pour le moins, ne pas excéder la durée de la peine principale.

IV.2.3- Sur l'action en révision prévue à l'article 93 de la loi organique du 19 juin 2004

Il y a lieu de réviser l'article 93 de la loi organique du 19 juin 2004. il convient :

- i) de faire en sorte que cette action, dans le respect des principes généraux du droit, puisse viser exclusivement une décision de condamnation devenue définitive et dont il s'avère par la suite qu'elle était injuste. Ceci éviterait le sentiment de vulnérabilité chez les personnes définitivement acquittées et le spectre que même l'acquittement ne suffit pas à laver d'une accusation aussi grave que celle de crime de génocide.
- ii) de faire en sorte que la procédure de révision puisse respecter la hiérarchie des juridictions, qu'en tant que procédure exceptionnelle elle soit confiée à la plus haute juridiction du pays.

IV.3- RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRAVAIL DES INYANGAMUGAYO

IV.3.1- Sur la prestation bénévole et la protection des Inyangamugayo

Les Inyangamugayo qui assurent bénévolement le travail des juridictions Gacaca revendiquent une plus grande reconnaissance de la charge qu'ils assument et une plus grande protection. Il est important d'accorder plus d'attention aux conditions du travail des Inyangamugayo :

- i) l'indépendance de leur fonction doit être respectée en évitant notamment une pression des élites de divers ordres sur les sièges des juridictions ;
- ii) il doit être garanti aux Inyangamugayo de ne pas subir de représailles, notamment la mise en détention pour avoir décidé dans un sens ou dans l'autre ;
- iii) des actions de reconnaissance doivent être entreprises afin que le travail bénévole que font les Inyangamugayo soit valorisé. Ces actions peuvent se faire sous forme de moments d'hommage, de reconnaissance et de récompenses ;
- iv) l'accès à certaines prestations publiques doit être facilité, y compris par l'exonération, pour les Inyangamugayo ;
- v) des gratifications ponctuelles, tant matérielles que financières, doivent être dans la mesure du possible envisagées pour les Inyangamugayo.

IV.3.2- Sur la formation des Inyangamugayo : le débat contradictoire et la motivation des jugements

Le plus grand enseignement tiré des six premiers mois d'observation de la phase de jugement par Avocats Sans Frontières est la difficulté pour les Inyangamugayo à conduire un débat contradictoire et par conséquent à motiver leurs décisions. Ces éléments doivent donc constituer le nœud des formations futures sur la pratique du jugement :

- i) Une formation continue sur la pratique du jugement est nécessaire, au moins tous les trois mois pour une juridiction investie dans cet exercice difficile ;
- ii) La formation sur la pratique du jugement se doit d'être essentiellement concrète, les Inyangamugayo, sous la supervision d'encadreurs, étant à la fois acteurs et apprenants.
- iii) Au cours de ces formations, l'accent doit être mis sur la pratique du débat contradictoire et la motivation de la décision. Les Inyangamugayo doivent être exercés à l'art du questionnement permettant de croiser les différents éléments de preuve et notamment les témoignages. De même, il sera important de les exercer à l'appréciation des preuves et à l'obligation de répondre explicitement, à chaque fois sur chaque élément, à la question de savoir **pourquoi** ils prennent une décision dans tel ou tel autre sens.
- iv) Une telle formation devra être conduite par des formateurs de qualité, et ne réunir que des petits groupes d'Inyangamugayo, de manière à permettre leur participation active. Il y a lieu d'éviter les pièges du « quantitatif » générés par le nombre des juridictions Gacaca et le nombre des juges, en lui préférant le « qualitatif ».

ANNEXE I

OBSERVATION DE JURIDICTIONS GACACA DE SECTEUR ET D'APPEL : MARS-SEPTEMBRE 2005

PROVINCES	Nombre de procès	Nombre d'accusés	Nombre des condamnés	Peines Maxi/mini	Nombre d'acquittés	Classés en 1 ^{ère} catégorie	Accusés dont Procès en cours
Ville de Kigali	39	55 ⁵⁴	29	3,5-30 ans	11	3	5
Butare	30 ⁵⁵	30 ⁵⁶	25	2 à 30 ans	2	2	7
Gikongoro	15	32 ⁵⁷	17	5 à 30 ans	13	1	1
Byumba	5	5	4	20-25 ans	1		
Umutara	9 ⁵⁸	9	7	11-30 ans	1	1	
Kigali-Ngali	51 ⁵⁹	76	62	2-30 ans	13	1	
Ruhengeri	32	42	17	7-26 ans	17	7	2
Gitarama	39	46	30 ⁶⁰	3,5-30 ans	3	11	
Gisenyi	24 ⁶¹	52	21 ⁶²	1-30 ans	14 ⁶³		15
Kibungo	39 ⁶⁴	51 ⁶⁵	41	3,5-30 ans	5	1	3
Kibuye	33	37	25	3-30 ans	8	1	4
Cyangugu	14 ⁶⁶	17	8 ⁶⁷	3-15 ans	4	1	4
TOTAUX	330	452	286	1-30 ans	92	29	41

Interprétation

- Des 330 procès observés, 289 ont été terminés au cours de la période d'observation (6 mois), soit 87,6% ;
- Des 452 accusés dont ASF a observé les procès, 407 ont vu leurs procès terminés, soit 90 % ;
- Des 407 accusés dont les procès ont été terminés :
 - o 286 accusés ont été reconnus coupables et condamnés, soit 70,3% ;
 - o 92 accusés ont été acquittés, soit 22,6% ; et
 - o 29 accusés ont été classés en 1^{ère} catégorie, soit 7,1%.

⁵⁴ 55 accusés + 1 appelant contre une condamnation de la juridiction de cellule pour refus de témoigner en violation de la procédure (décision de la juridiction de Secteur : libération immédiate et renvoi du dossier à la juridiction Gacaca de Cellule)

⁵⁵ 30 procès dont 5 en appel

⁵⁶ 30 accusés dont 1 renvoyé à la juridiction de Cellule pour instruction complémentaire

⁵⁷ 32 accusés dont 1 décédé avant la fin de son procès

⁵⁸ 9 procès dont 1 observé en 1^{ère} instance et en appel

⁵⁹ 51 procès dont 2 en appel

⁶⁰ 30 condamnés + 1 condamné à 3 mois pour faux témoignage

⁶¹ 24 procès dont 1 en appel

⁶² 21 condamnés + 2 mineurs envoyés dans un camps de solidarité

⁶³ Un accuse acquitté a cependant été condamné à 6 mois d'emprisonnement pour faux témoignage

⁶⁴ 39 procès dont 1 en appel

⁶⁵ 51 accusés + 1 mineur envoyé dans un camp de solidarité

⁶⁶ 14 procès dont 1 en appel

⁶⁷ 8 condamnés + 1 condamné à 3 mois pour faux témoignage

**ANNEXE II: OBSERVATIONS GACACA PAR PROVINCE (MARS-SEPT.
2005)**

PROVINCE DE: BUTARE							
MOIS	Nombre de procès	Nombre d'accusé	condamnés	peines mini/max	acquittés	1er cat	En cours
Mars							
Avril	3	3	2	12-25 ans			
Mai							
Juin	8 dont 1 en appel	8	7	13-30 ans		1	
Juillet	4	4	3	13-30 ans		1	2
Août	8 dont 4 en appel	8	8	2-25 ans			
Sept	7	7	5	3-12 ans	2		5
TOTAUX	30 dont 5 en appel	30*	25	2-30 ans	2	2	7

*30 accusé dont 1 renvoyé à la cellule pour instruction complémentaire

PROVINCE DE: GIKONGORO							
MOIS	Nombre de procès	Nombre d'accusé	condamnés	peines mini/max	acquittés	1er cat	En cours
Mars	4	4	4	7-30 ans			
Avril	3	3	3	7-29 ans			
Mai	3	20	6	6-25 ans	12	1	1
Juin							
Juillet							
Août	2	2	2	5-12 ans			
Sept	3	3	2	25,5-28,5 ans	1		
TOTAUX	15	32*	17	5 -30 ans	13	1	1 procès

*1 accusé décédé

PROVINCE DE: CYANGUGU

MOIS	Nombre de procès	Nombre d'accusé	condamnés	peines mini/max	acquittés	1er cat	En cours
Mars							
Avril							
Mai							
Juin							
Juillet							
Août							
Sept	14 dont 1 en appel	17	8	3 -15 ans	4	1	4 procès
TOTAUX	14	17	8	3-15 ans	4	1	4

PROVINCE DE: GITARAMA

MOIS	Nombre de procès	Nombre d'accusé	condamnés	peines mini/max	acquittés	1er cat	En cours
Mars	11	11	6	3,5-30 ans		5	
Avril							
Mai							
Juin	12 dont 3 en appel	15	7	7-12 ans	1	5	
Juillet	7	7	7	7,5-28 ans			
Août	5	6	5	7,5-28 ans	1		
Sept	4	7	5	7-25 ans*	1	1	
TOTAUX	39	46	30	3,5-30 ans	3	11	

* En Juin, les appels de trois accusés ont été jugés sur dossier. Les jugements rendus en première instance (dont on ne connaît pas la teneur), notamment un classement en première catégorie, ont été confirmés.

* En Septembre, une accusée a été condamnée à 3 mois d'emprisonnement pour faux témoignage

PROVINCE DE: KIBUNGO

MOIS	Nombre de procès	Nombre d'accusé	condamnés	peines mini/max	acquittés	1er cat	En cours
Mars							
Avril	8	10*	7	3,5-30 ans	1		1
Mai	7	7	5	6-11 ans et 4mois	2		
Juin	11	15	13	7-30 ans	2		
Juillet	7	7	7	8-26 ans			
Août	2	6	6	9-30 ans			
Sept	4 dont 1 en appel	6	3	12-15 ans		1	2
TOTAUX	39	51	41	3,5-30 ans	5	1	3

10*: 10 accusés dont 1 mineur envoyé dans un camp de solidarité

PROVINCE DE: KIGALI NGALI

MOIS	Nombre de procès	Nombre d'accusé	condamnés	peines mini/max	acquittés	1er cat	En cours
Mars	8	8	8	7-30 ans			
Avril	7 dont 2 en appel	16	10	10-30 ans	5	1	
Mai	6	6	6	3,5-30 ans			
Juin	6	16*	12	6-28 ans	4		
Juillet	8	8	8	6-25 ans			
Août	11	15	12	5-25 ans	3		
Sept	5	7	6	2-28 ans	1		
TOTAUX	51	76	62	2-30 ans	13	1	

*En Juin, 7 accusés (dont 2 acquittés des faits pour lesquels ils étaient poursuivis) ont été condamnés à des peines allant de trois à six mois d'emprisonnement, 2 d'entre eux pour refus de témoigner et 5 autres pour faux témoignage.

PROVINCE DE: RUHENGERI

MOIS	Nombre de procès	Nombre d'accusé	condamnés	peines mini/max	acquittés	1er cat	En cours
Mars							
Avril	1	1			1		
Mai	2	2	2	7-12 ans & 3 mois*			
Juin	5	19	6	7-15 ans	11		2
Juillet	8	8	2	10-12 ans		6	
Août	3	4	1	26	3		
Sept	3 dont un en appel	8	6	25-26 ans*	2		
TOTAUX	32	42	17	7-26 ans	17	7	2

*En Mai, un accusé a été condamné à 12 ans et à 3 mois pour refus de témoigner

*En Septembre, un accusé a été condamné à 26 ans, soit 25 ans et un an pour faux témoignage

PROVINCE DE: BYUMBA

MOIS	Nombre de procès	Nombre d'accusé	condamnés	peines mini/max	acquittés	1er cat	En cours
Mars	5	5	4	20-25 ans	1		
Avril							
Mai							
Juin							
Juillet							
Août							
Sept							
TOTAUX	5	5	4	20-25 ans	1		

PROVINCE DE: UMUTARA

MOIS	Nombre de procès	Nombre d'accusé	condamnés	peines mini/max	acquittés	1ère cat	En cours
Mars	3	3	2	11-12 ans		1	
Avril	3 dont 1 en appel*	3	2	11-12 ans	1		
Mai	3	4	4	11-30 ans			
Juin							
Juillet							
Août							
Sept							
TOTAUX	9	9	7	11-30 ans	1	1	

* Un procès observé en première instance en Mars a également été observé en avril en appel

PROVINCE DE: KIBUYE

MOIS	Nombre de procès	Nombre d'accusé	condamnés	peines mini/max	acquittés	1er cat	En cours
Mars	9	9	8	3-30 ans	1		
Avril	3	3	3	6-30 ans			
Mai	5	5	3	10-28 ans	1		1
Juin	6	6	4	12-25 ans	1		1
Juillet	8	9	4	6 mois- 15 ans	2	1	2
Août	2	5	2	25 - 25 ans et 3 mois	3		
Sept							
TOTAUX	33	37	24	6 mois- 15 ans	8	1	4

PROVINCE DE: MVK

MOIS	Nombre de procès	Nombre d'accusé	condamnés	peines mini/max	acquittés	1er cat	En cours
Mars							
Avril	6	8	4	3ans et 6 mois-30 ans	1		2
Mai	6	7	4	12-13 ans			
Juin	9	10	8*	7-30 ans			1
Juillet	10	10	7	10 - 15 ans			1
Août	5	5	1	14 ans	3		
Sept	3	15	5	25 -28 ans	7	3	1
TOTAUX	39	55	29	3 ans et 6 mois à 30 ans	11	3	5

* MVK MAI:

Un dossier a été renvoyé à la cellule

*MVK JUIN

Parmi les 8 se trouve un condamné à 3 mois pour faux témoignage

Dans le procès du 10^e accusé poursuivi pour intimidation de témoin, la juridiction s'est conformée à la décision du conseil de famille.

PROVINCE DE: GISENYI

MOIS	Nombre de procès	Nombre d'accusé	condamnés	peines mini/max	acquittés	1er cat	En cours
Mars	5	20*	15	7-30 ans	3		
Avril							
Mai							
Juin							
Juillet							
Août							
Sept	19 dont 4 en appel	32	6	1-30 ans	11*		3 procès de 15 accusés
TOTAUX	24	52	21	1-30 ans	14		15

* Un des accusés acquittés a cependant été condamné à 6 mois d'emprisonnement pour faux témoignage
20*:20 accusés dont 2 mineurs envoyés dans un camp de solidarité.